

Une chasse aux loups

Délibération par les consuls de Labruguière, pour l'organisation d'une chasse générale aux loups, 1763 (Réf. Arch. du T., 120 EDt BB 18).

Nous sommes en 1763 et les loups sont très présents dans le territoire de l'actuel Tarn. L'acte décrit toute l'organisation de la chasse, avec un souci réel de sécurité et précise le but poursuivi, la chasse au loup et non le gibier autre. Les divers intervenants donnent une idée de la hiérarchie et de la complexité administratives.

- 1 L'an mil sept cents soixante trois et le vingtuiesme jour du mois
- 2 de may, pardevant m[âitr]e Astruc, viguier* et juge de la présent ville et
- 3 marquisat de Dulac* cy devant Labruguière,
- 4 assemblés en conseil politique*, dans l'hôtel de ville dud[it] Dulac, les s[ieu]rs
- 5 Jacques Fabre, Barthe Redonde, Pierre Simand, Antoine Etienne et Philippe
- 6 Benazech, consuls modernes* dud[it] Dulac,
- 7 assistés des sieurs Etienne Quillet, Joseph Fournés, Joseph Rigaud, Joseph
- 8 Paillé, Jean Rouch et Joseph Cadalen, leurs conseillers politiques ;
- 9 par lesdits s[ieu]rs consuls a été représenté qu'ils auroient receu une lettre,
- 10 le dix du courant, de m[onsieu]r Tournié, m[âitr]e particulier des Eaux et Forêts, par laquelle
- 11 il leur
- 12 mande* qu'il a rendu une ord[onnan]ce* pour faire une chasse générale au
- 13 loup dans la Montagne Noire, et qu'à cet effet, il faut qu'un desdits
- 14 s[ieu]rs consuls se rende chez luy, à St Papoul, le quinze du courant, pour
- 15 qu'il puisse luy donner ses ordres ultérieurs et luy remettre des
- 16 exemplaires de lad[ite] ord[onnan]ce, pour qu'on ait à s'y comformer, et qu'on
- 17 se trouve prêt le vingt six du courant, jour fixé pour lad[ite]
- 18 chasse ; en conséquence de laquelle lettre, le s[ieur]r Simand, un desdits
- 19 consuls, se seroit rendu aud[it] St Papoul dimanche dernier, auquel
- 20 led[it] s[ieur]r m[âitr]e particulier auroit remis des exemplaires de lad[ite] ord[onnan]ce,
- 21 en datte du dix du courant, à la tette de laquelle est l'ord[onnan]ce de
- 22 m[onsieu]r. Danceau, grand maître des Eaux et Forêts, quy commet led[it]
- 23 s[ieu]r Tournié, en datte du seize avril dernier, par laquelle ord[onnan]ce il
- 24 est porté que les comm[unau]tés* seront tenues de commander un homme
- 25 par feu, tant de la présent ville que du consulat, tant pour faire
- 26 les huées et battues que pour des fugilliers, tambours et chiens,
- 27 ausquels la comm[unau]té sera tenue de fournir la poudre et balles,
- 28 et que pour que tout soit fait dans l'ordre et qu'il n'arrive
- 29 rien de funeste dans cette chasse, il sera nommé deux
- 30 gentils hommes pour en avoir la conduite et commander
- 31 les personnes préposées et certifier des prises quy pourront
- 32 être faittes et ce, à peine de dix livres d'amande contre chacun
- 33 des deffailants, avec inhibitions et deffences de tirer sur aucun
- 34 gibier ny à poil ny à plume, que sur le loup seulement, sous les
- 35 peines portées par les ord[onnan]ces et règlements faits sur les faits de

35 chasse, priant l'assemblée de délibérer la dessus.

36 Sur laquelle proposition les voix receuillies a été un-
37 -animement délibéré que, conformément à l'ord[onnan]ce du s[ieu]r m[âtr]e
38 particulier, m[essieu]rs de Suc, de St Affrique, et de Cardailhac, fils,
39 seront priés pour commander la chasse dont s'agit, qu'il
40 sera commandé autant de fugilliers que faire se pourra,
41 avec quatre ou cinq cents batteurs, quatre tambours, et que
42 pour fournir aux fugilliers, il sera achetté six livres de
43 poudre à giboyer, et un nombre des balles proportioné à la
44 ditte poudre, et que, de douze en douze fugilliers, il y en aura
45 un d'entreux quy sera chargé de distribuer la poudre et
46 balles à son escouade, qu'on aura soin de mettre dans
47 les billets, que les paisans quy auront des chiens seront
48 teneus de les mener et de porter battons, fourches de fer
49 ou sonailles* pour faire les huées et battues à peine de
50 dix livres d'amande contre chacun, conformément à l'ord[onnan]ce